N° 148

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 décembre 1960.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROJET DE LOI

adaptant et rendant applicables dans les **Territoires d'Outre-Mer** *les dispositions de la loi* n° *59-940 du 31 juillet 1959 portant* **amnistie.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. ROBERT LECOURT,
Ministre d'Etat,

PAR M. EDMOND MICHELET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 a, dans la Métropole, amnistié un certain nombre d'infractions commises avant le 28 avril 1959 et prévu l'admission au bénéfice de l'amnistie, par des mesures individuelles, de catégories de personnes limitativement énumérées.

: 0,60 NF.

Cette loi n'est pas applicable dans les Territoires d'Outre-Mer. Toutes ces dispositions ne peuvent d'ailleurs y être mises en vigueur sans adaptation, compte tenu des particularités de la législation et de la réglementation locales.

C'est ainsi que les textes suivants cités dans la loi du 31 juillet 1959 n'ont pas d'application dans les Territoires d'Outre-Mer :

— loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos, les stations balnéaires, thermales et climatiques ;

— loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres timbres analogues ou avec primes en nature ;

— loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

— articles 768 et suivants du Code de Procédure pénale (auxquels correspondent dans les T. O. M. les articles 590 et suivants du Code d'Instruction criminelle) ;

— ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

— ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 portant amnistie.

Les références à ces textes ont donc été supprimées dans le texte des articles de la loi d'amnistie destinée aux Territoires d'Outre-Mer.

Au surplus et à la demande de certains chefs de Territoire, il a paru inopportun de laisser subsister dans les dispositions applicables aux Territoires d'Outre-Mer l'amnistie des délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime et fluviale. Ces délits ont, en effet, une portée différente dans la Métropole et Outre-Mer où il est nécessaire de protéger strictement la flore et la faune dont dépend souvent étroitement l'économie du pays.

D'ailleurs les textes institutionnels actuels donnent aux Assemblées territoriales le pouvoir de réglementer la chasse et la pêche par des délibérations qui peuvent se substituer aux dispositions législatives ou réglementaires antérieures (celles-ci ayant désormais valeur de réglementation territoriale), délibérations qui peuvent être assorties des pénalités prévues par la loi-cadre du 23 juin 1956 (article 2). Dans ces conditions, une amnistie décidée sans consultation des instances territoriales pourrait être contraire à la politique localement suivie dans ces matières et apparaître comme un retour sur une décentralisation déjà réalisée depuis plusieurs années.

Les autres dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 pouvant sans inconvénient s'appliquer dans les Territoires d'Outre-Mer, leur extension pure et simple est envisagée.

Telle est dans ses lignes principales l'économie du présent projet de loi.

*
* *

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Armées,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre d'Etat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont rendus applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des modifications résultant des dispositions ci-dessous, les articles premier à 26 et l'article 29 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, portant amnistie.

Art. 2.

Pour son application dans les Territoires d'Outre-Mer, l'article 2 de la loi du 31 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

« 1° délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale, de manifestations sur la voie publique et de conflits du travail ;

« 2° délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ;

« 3° délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

« 4° délits et contraventions à la police des chemins de fer en Côte Française des Somalis ;

« 5° délits prévus par l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959 ;

« 6° délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959. »

Art. 3.

Pour son application dans les Territoires d'Outre-Mer, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« *Art. 13.* — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'Instruction criminelle. » (*Le reste sans changement.*)

Art. 4.

L'article 24 de la loi du 31 juillet 1959 est, dans les Territoires d'Outre-Mer, modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 24.* — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

Fait à Paris, le 26 décembre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat,
Signé : Robert LECOURT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre des Armées,
Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF